

HAMLETS ACT

**CONSOLIDATION OF HAMLET OF  
RESOLUTE BAY CONTINUATION  
ORDER**

R.R.N.W.T. 1990,c.H-31

LOI SUR HAMEAUX

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DE L'ARRÊTÉ PORTANT  
PROROGATION DU HAMEAU DE  
RESOLUTE BAY**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. H-31

**AS AMENDED BY**

**MODIFIÉ PAR**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

HAMLETS ACT

**HAMLET OF RESOLUTE BAY  
CONTINUATION ORDER**

1. The Hamlet of Resolute Bay, consisting of that portion of the Northwest Territories described in the Schedule, is continued.

LOI SUR LES HAMEAUX

**ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION  
DU HAMEAU DE RESOLUTE BAY**

1. Est prorogé le hameau de Resolute Bay qui comprend cette partie des Territoires du Nord-Ouest décrite à l'annexe.

SCHEDULE

All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Map 58F Edition 1, described as follows:

Commencing at a point having latitude 74°40'00" and longitude 94°13'00";

thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 74°41'45" and longitude 94°16'20";

thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 74°52'00" and longitude 95°15'00";

thence west in a straight line to a point having latitude 74°52'00" and longitude 95°30'00";

thence southerly in a straight line to a point having latitude 74°44'00" and longitude 95°35'00";

thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 74°35'00" and longitude 94°20'00";

thence northeasterly to the point of commencement.



ANNEXE

Le hameau de Resolute Bay comprend toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur la carte 58F, première édition, du système national de référence topographique, et décrite comme il suit :

Commençant à un point situé à 74° 40' 00" de latitude et de 94° 13' 00" de longitude;

de là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 74° 41' 15" de latitude et de 94° 16' 20" de longitude;

de là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 74° 52' 00" de latitude et 95° 15' 00" de longitude;

de là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 74° 52' 00" de latitude et 95° 30' 00" de longitude;

de là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 74° 44' 00" de latitude et 95° 35' 00" de longitude;

de là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé à 74° 35' 00" de latitude et 94° 20' 00" de longitude;

de là, en direction nord-est jusqu'au point de départ.

